
REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

DROIT COMMERCIAL DU BAS-CANADA.

ARTICLE DEUXIÈME

(Suite).

Du Louage d'Industrie, Entreprise, Agence, Courtage.

28.—Quoique non-essentiellement commercial par sa nature, le louage d'industrie est dans beaucoup de cas, et à raison de ses rapports fréquents avec le commerce, classé parmi les actes commerciaux. Ainsi, la loi répute acte de commerce toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau, les opérations de courtage, les bureaux d'agences d'affaires, les établissements de ventes à l'encan et les spectacles publics, (632). Pardessus ajoute à cette nomenclature les conventions d'apprentissages, lorsqu'elles ont pour objet l'exercice de professions commerciales. Les rapports immédiats qui existent entre ces conventions de commerce doivent, d't cet auteur, No. 34, les faire considérer comme actes de commerce de la part de ceux qui s'obligent à instruire des apprentis.

Avant de parcourir la série des actes ci-dessus énumérés, remarquons que certains engagements non-commerciaux par

